

PRÉOCCUPATIONS DE L'ACAT CONCERNANT LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS EN FRANCE

Présentées au Comité des droits de l'homme en vue de l'établissement de la liste de points à traiter pour la France à l'occasion de l'examen du cinquième rapport périodique de la France Comité contre la Torture des Nations unies . 111^e session, du 7 au 25 juillet 2014.



ACAT. L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) est une ONG chrétienne de défense des droits de l'homme, basée à Paris, créée en 1974 et reconnue d'utilité publique.

Fondant son action sur le droit international, et appelant à agir pour tous, sans distinction ethnique, idéologique ou religieuse, l'ACAT lutte contre la torture, pour l'abolition de la peine de mort, la protection des victimes, et pour la défense du droit d'asile, grâce à un réseau de 38 500 membres et donateurs.

www.acatfrance.fr

MAUVAIS TRAITEMENTS DES PERSONNES DÉTENUES (ART. 7 ET ART. 10)

1. SURPOPULATION CARCÉRALE

Au 1^{er} avril 2014, le taux d'occupation moyen des prisons françaises atteignait 119,3 %. 14 141 détenus étaient estimés en surnombre et 1 076 détenus dormaient sur un matelas posé à même le sol¹. En janvier 2013, un rapport d'information de l'Assemblée nationale sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale faisait état d'une « situation alarmante » aux « conséquences graves unanimement dénoncées² ». Après avoir étudié les causes et conséquences de la surpopulation, ce rapport liste 76 recommandations qui visent à y mettre fin. Une partie d'entre elles ont été proposées également par le Jury de la Conférence de consensus en février 2013³, ainsi que par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)⁴.

Comment le gouvernement va-t-il mettre en œuvre ces recommandations ? Peut-il indiquer en particulier comment il envisage de permettre la déflation carcérale préconisée par ces institutions ? La question de réduire le nombre d'incriminations passibles d'emprisonnement est-elle à l'étude ?

2. PEINES ALTERNATIVES ET AMÉNAGEMENTS DE PEINES

Bien que le recours aux aménagements de peines ait augmenté, celui-ci reste encore largement insuffisant. Plusieurs instances ont recommandé à la France de développer les mesures non privatives de liberté (Comité contre la Torture des Nations unies⁵, CNCDH, Conférence de Consensus etc.). Les dispositions de la loi sur la prévention de la récidive et l'individualisation des peines sont à cet égard insuffisantes.

La France envisage-t-elle de faire de certaines peines alternatives des peines principales en lieu et place de l'emprisonnement ? Et d'instaurer un système de libérations conditionnelles d'office tel que recommandé par la CNCDH ou la Conférence de consensus ?

3. NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Les derniers programmes de constructions d'établissements pénitentiaires ont été unanimement critiqués eu égard à leur surdimensionnement, leur architecture, leur déshumanisation et bien souvent leur éloignement des centres urbains. L'ACAT salue la décision du gouvernement de revoir à la baisse le dernier programme de construction. En revanche, les établissements construits et mis en service soulèvent des questions.

Le gouvernement peut-il communiquer le « retour d'expérience des programmes immobiliers précédents » mené par l'administration pénitentiaire et mentionné dans le cinquième rapport de la France (paragraphe 290, page 46) ? Quelles ont été les conclusions de ce bilan ?

Le gouvernement peut-il préciser qui, outre les personnels pénitentiaires, a été associé à cette étude ? Comment en particulier les personnes détenues, leurs familles, les membres de la société civile ou les acteurs intervenant en détention (visiteurs, points d'accès aux droits, aumôniers, médecins etc.) ont-ils été associés à ce « retour d'expérience » ?

Enfin, comment remédier aux défauts des établissements pénitentiaires déjà construits et sources d'atteintes à la dignité (taille excessive, éloignement des grandes villes, absence de contacts humains etc.) ?

1. « Population sous écrou, population détenue au 1^{er} mars 2014 », OPALE. 9

2. Rapport d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale, Assemblée nationale, N°652, Dominique Raimbourg et Sébastien Huygue, 23 janvier 2013

3. Rapport du Jury de Consensus, Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, remis au Premier ministre le 20 février 2013

4. Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) sur la prévention de la récidive, 21 février 2013.

5. Comité contre la Torture des Nations unies (CAT) 44^e session, Examen du rapport de la France, Observations finales, 20 mai 2010

4. ARCHITECTURE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Comment le gouvernement envisage-t-il de prendre en compte les recommandations formulées par le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) quant à l'architecture des établissements pénitentiaires⁶ ? Indiquer en particulier quelles mesures sont prises pour intégrer le respect de la dignité dans l'architecture des futurs établissements (intimité, confidentialité, rapports humains etc.). Quelles mesures également pour permettre la socialisation des personnes détenues et soutenir leur autonomie ?

5. ENCELLULEMENT INDIVIDUEL

Les articles 87 et 90 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ont réaffirmé le principe de l'encellulement individuel des personnes détenues. Un délai de cinq ans a été accordé à l'administration pénitentiaire pour faire respecter ce principe en maison d'arrêt, soit jusqu'au 25 novembre 2014.

Quelles mesures sont mises en place par le gouvernement pour parvenir au respect effectif de l'encellulement individuel d'ici cette date ?

6. FOUILLES INTÉGRALES

Le recours aux fouilles corporelles en détention est strictement encadré par l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Dans une note du 15 novembre 2013, la Garde des Sceaux a rappelé le cadre juridique des moyens de contrôle des personnes détenues. Cette note prévoit néanmoins la « possibilité de recourir à un régime de fouilles intégrales systématiques à l'encontre de personnes détenues identifiées comme présentant des risques ».

Le gouvernement peut-il fournir des indications concrètes quant à la mise en œuvre de cette disposition ? Peut-il indiquer en particulier, pour chaque établissement pénitentiaire, combien de détenus ont été inscrits sur la liste des personnes soumises à un régime systématique de fouilles, et combien de temps a duré cette mesure ?

Quelle est la durée maximum pour laquelle un tel régime peut être mis en place ?

Le gouvernement peut-il préciser quels ont été les motifs retenus pour la mise en place de ce régime contre les personnes concernées ?

Quelles garanties juridiques entourent ce régime (notification, procédure contradictoire, voies de recours etc.) ?

Dans quelles conditions se déroule le réexamen de la situation des personnes concernées par ce régime ?

Enfin, comment et sous quel délai le gouvernement envisage-t-il de supprimer totalement la pratique des fouilles corporelles intégrales, tel que l'a recommandé le CAT⁷ ?

7. UTILISATION DE MOYENS DE CONTRAINTES LORS DES EXTRACTIONS MÉDICALES

L'ACAT est vivement préoccupée par les conditions dans lesquelles se déroulent les extractions médicales des personnes détenues. Les dispositifs de sécurité lors de transferts ou de soins prodigués en milieu hospitalier sont manifestement souvent disproportionnés par rapport à l'état de la personne (menottes, entraves, présence du personnel pénitentiaires pendant les soins). Depuis plusieurs années déjà, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) recommande à la France de modifier les normes régissant les extractions médicales des personnes détenues⁸. Le CGLPL a à son tour réitéré sa demande de « baisser de manière drastique l'emploi des moyens de contrainte pour les extractions hospitalières ». Il estime pour cela nécessaire de n'imposer aux escortes qu'une obligation de moyen et non une obligation de résultat, et de n'engager leur responsabilité en cas d'évasion que si les moyens étaient manifestement inappropriés à la personnalité du détenu⁹.

Quelles dispositions sont prises pour la mise en œuvre de ces recommandations ?

6. Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), *Rapport d'activités 2013*, pp. 149 à 190

7. CAT, *Examen du rapport de la France, Observations finales*, 44^e session, 20 mai 2010

8. Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), *Rapport au gouvernement de la République française relative à la visite effectuée en France du 28 novembre au 10 décembre 2010*

9. CGLPL, *Rapport d'activités 2013*, page 92, recommandation n°8

8. ISOLEMENT

Dans son dernier rapport de visite en France, le CPT estimait que la durée maximale de la mise à l'isolement en cellule disciplinaire est encore trop longue.

Combien de personnes détenues sont actuellement placées à l'isolement, pour quel motif et pour quelle durée ?

9. DÉTENUS PARTICULIÈREMENT SIGNALÉS

L'ACAT s'inquiète des traitements réservés aux détenus particulièrement signalés (DPS) qui peuvent s'apparenter à des mauvais traitements (réveils nocturnes, transfèrements répétés, fouilles à nu etc.). La France a d'ailleurs été condamnée par la CEDH à plusieurs reprises pour ces motifs.

Quelles dispositions sont prises par le gouvernement pour empêcher la persistance de telles pratiques et garantir le respect du droit de tout détenu de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ?

10. DIFFICULTÉS POUR PORTER PLAINTÉ CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS EN DÉTENTION

L'ACAT s'inquiète des difficultés rencontrées par quelques personnes détenues pour exercer des recours contre l'administration pénitentiaire. Dans son rapport d'activités pour 2013, le CGLPL indique avoir été informé de plusieurs faits d'entraves ou représailles liées à des démarches juridiques effectuées par des détenus : refus de l'administration de transmettre des plaintes au parquet, pressions pour obliger une personne détenue à retirer une plainte, punitions contres des détenus ayant exercé leurs voies de recours.

Quelles mesures concrètes et immédiates sont mises en œuvre pour garantir que toute personne détenue soit libre d'exercer ses droits ?

En cas d'allégations de tels empêchements ou représailles imputables à l'administration pénitentiaire, quelle procédure d'enquête indépendante et transparente peut être mise en place tout en garantissant la protection du requérant ?

Quelles mesures le gouvernement envisage-t-il pour permettre le recensement des plaintes et recours émanant des personnes détenues devant les juridictions tant judiciaires qu'administratives, tel que le recommande le CGLPL ?

11. VIOLENCES EN DÉTENTION

L'ACAT a reçu des témoignages préoccupants concernant la sécurité des personnes détenues en détention. Des actes de violence en apparence « bénins » (tapage nocturne, vols en cellule) ou plus graves et insidieux (pressions psychologiques, rackets, menaces, passages à tabac hors caméra) ne sont pas rares. Ils ont lieu entre personnes détenues ou peuvent être le fait de personnels au bénéfice de leur complicité. Selon les témoignages reçus, les victimes sont fréquemment découragées de porter plainte. Face à une détresse trop forte due à de tels actes de violence, la réponse apportée par l'administration pénitentiaire est souvent d'isoler ou d'éloigner la victime (changement de cellule), laissant le ou les auteurs impunis continuer.

Comment l'État envisage-t-il de lutter plus efficacement contre les violences infligées à des personnes détenues et garantir leur accès au droit et la sécurité devant les actes dont elles sont victimes ?

RÉTENTION DE SÛRETÉ (ART. 9)

12. La loi de prévention de la récidive et d'individualisation des peines ne prévoit pas d'abroger le dispositif de la rétention de sûreté qui constitue une violation flagrante au principe fondamental de la légalité des peines. Lors de l'examen de son quatrième rapport périodique, le Comité des droits de l'homme recommandait à la France de réexaminer cette pratique¹⁰.

La France envisage-t-elle d'abroger cette mesure contraire au principe de légalité des peines ?

ALLÉGATIONS DE VIOLENCES POLICIÈRES (ART. 7 ET ART. 10)

13. L'ACAT demeure préoccupée par la persistance d'allégations de cas de mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre.

Quelles mesures sont envisagées pour garantir que chaque allégation de mauvais traitements imputable à des agents des forces de l'ordre fasse promptement l'objet d'une enquête indépendante et transparente, et que les auteurs soient sanctionnés de manière appropriée ?

14. La situation est plus particulièrement inquiétante concernant allégations de violences contre des personnes étrangères maintenues en zone d'attente. Chaque année, l'ANAFE (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) estime avoir connaissance d'une dizaine de cas de violences policières dans ces lieux, le plus souvent au moment de l'embarquement. En mars 2014, six femmes de nationalité honduriennes et nicaraguayennes ont ainsi affirmé avoir fait l'objet de violences par les agents de la police aux frontières au moment d'une tentative d'embarquement. Outre la difficulté pour les personnes de porter plainte dans ces lieux, s'impose celle de la reconduite à la frontière qui empêche *de facto* l'audition des victimes et fait obstacle au bon déroulement de l'enquête.

En cas d'allégations de violences policières contre des personnes visées par une reconduite à la frontière, quelles mesures sont prises par le gouvernement pour garantir l'existence d'une enquête effective et complète ?

Est-il envisagé notamment de surseoir aux mesures d'éloignements en cours dès lors que des violences policières sont alléguées, et ce tout le temps de l'enquête ?

CONDITIONS DE DÉTENTION DES ÉTRANGERS DANS LES CENTRES DE RÉTENTION ET ZONES D'ATTENTE (ART. 10)

15. Le centre de rétention de Mayotte a été qualifié tour à tour par la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)¹¹, le CGLPL¹² et le Sénat comme "une zone de non droit", aux conditions d'enfermement "indignes" et "inacceptables", relevant d'un "traitement inhumain et dégradant". La surpopulation de ce centre est chronique : on y compte environ 1,37 m² par personne. Les personnes qui y sont retenues vivent dans une grande promiscuité, en l'absence de toute intimité. Elles ne disposent pas de lit, les sanitaires n'y sont pas en libre accès, les douches sont en nombre insuffisant et dans un état déplorable.

Dans l'attente de la reconstruction d'un nouveau centre de rétention à Mayotte, semble-t-il prévu fin 2015, quelles mesures concrètes seront mises en place par le gouvernement pour empêcher que des personnes soient enfermées dans de telles conditions ?

16. ZONES D'ATTENTE

Contrairement aux centres de rétention, il n'existe pas concernant les zones d'attente pour personnes en instance (ZAPI), de normes minimales relatives aux conditions d'hébergement. Le CGLPL, le CAT et le CPT ont successivement recommandé au gouvernement d'en préciser les modalités.

Quelles normes minimales le gouvernement envisage-t-il de mettre en place concernant les conditions de détention en ZAPI ?

17. CONTRÔLE DES CONDITIONS DE DÉTENTION EN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

La loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration a reculé de deux à cinq jours le contrôle du juge des libertés et de la détention (JLD). Cette disposition a eu pour effet direct de priver une part conséquente des personnes retenues de l'accès au juge judiciaire, chargé de contrôler le respect de la légalité du placement en rétention et de ses conditions de détention.

Quelles mesures sont mises en place pour garantir le contrôle effectif des conditions de détention en centre de rétention administrative ? Le gouvernement envisage-t-il en particulier de ramener à deux jours le délai de contrôle du juge judiciaire ?

ASILE ET RENVOIS DANGEREUX (ART. 7 ET ART. 13)

18. DEMANDES D'ASILE EN ZONE D'ATTENTE

L'ACAT, membre du conseil d'administration de l'ANAFE (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) s'inquiète de la très grande difficulté de déposer une demande d'asile pour les personnes étrangères non admises à pénétrer sur le territoire français et maintenues en zone d'attente.

Quelles garanties procédurales sont mises en place pour garantir l'effectivité de l'accès au droit en zone d'attente, notamment pour permettre à tous les demandeurs d'asile de déposer effectivement leur demande afin de garantir qu'aucun étranger ne sera refoulé vers un État où il craint pour sa vie ? Quelles mesures en particulier sont mises en place en terme d'interprétariat et d'aide juridictionnelle ? L'État peut-il préciser en outre quelle formation le personnel amené à intervenir en zone d'attente reçoit-il concernant les droits des personnes maintenues ?

19. DEMANDES D'ASILE EN CENTRE DE RÉTENTION

Dans ses observations finales au quatrième rapport de l'État français, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le manque d'information des personnes placées en centre de rétention quant à leurs droits et par les exigences relatives au dépôt des demandes d'asile (absence d'interprète, délai de cinq jours pour déposer la demande etc.)

Des améliorations sont-elles prévues pour accroître les garanties entourant la procédure de demande d'asile en rétention ? L'État prévoit-il par exemple d'allonger le délai de dépôt des demandes d'asile et de permettre le recours systématique à un interprète pour remplir le formulaire de demande ?

10. Comité des droits de l'homme (CDH), *Examen du 4^e rapport de la France, Observations finales*, 22 juillet 2008

11. CNDS, *Rapport d'activités 2008*, page 23. La CNDS a été rattachée au Défenseur des Droits en 2011.

12. CGLPL, *Recommandations relatives au centre de rétention administrative de Pamandzi (Mayotte)*, 30 juin 2010

20. DEMANDES D'ASILE SUR LE TERRITOIRE

Les personnes souhaitant demander l'asile sur le territoire doivent au préalable adresser à la préfecture du lieu de leur domiciliation une demande d'admission au séjour au titre de l'asile. L'ACAT constate la persistance de nombreuses pratiques illégales commises par les préfectures et faisant fréquemment obstacle au dépôt de demandes d'asile (refus de renouvellement de récépissé de demandes d'asile, non remise de formulaires de demande d'allocation temporaire d'attente).

Quelles mesures l'État met-il en place pour faire en sorte que les préfectures respectent les droits de tout demandeur d'asile ? Quelles sont en particulier les garanties apportées aux demandeurs d'asile contre les risques d'interpellation policières, placement en rétention et de renvoi dangereux ?

PROCÉDURE PRIORITAIRE ET RECOURS SUSPENSIF CONCERNANT LES DEMANDES D'ASILE

(ART. 2.1, ART. 7, ART. 13 ET ART. 14)

21. PROCÉDURE PRIORITAIRE

La procédure dite « prioritaire » est appliquée en France aux demandeurs d'asile originaires de pays dit d'origine sûrs, ou bien considérés comme constituant une menace pour l'ordre public ou déposant une demande d'asile considérée comme abusive. L'ACAT constate que les exigences procédurales imposées par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations unies (UNHCR) quant aux procédures prioritaires ne sont pas respectées (entretien personnel complet et recours suspensif notamment), et s'inquiète du fait d'un placement jugé discriminatoire d'un nombre non négligeable de demandeurs d'asile en procédures prioritaires.

Quelles mesures sont prises par l'État pour assurer que les décisions de placement en procédure prioritaire soient prises après un examen complet, impartial, indépendant et objectif de la situation de la personne et non sur la base de présomptions générales ? Quelles instructions sont données aux services préfectoraux concernant les cas de refus d'admission au séjour (et donc de placement en procédure prioritaire) ?

22. RECOURS SUSPENSIFS CONCERNANT LES DEMANDES D'ASILE

La France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (*arrêt I.M. c. France* du 2 février 2012, n° 9152/09), en raison du défaut de recours suspensif et effectif des demandeurs d'asile placés en « procédure prioritaire ». L'absence de recours suspensif à la CNDA après une décision de rejet de l'OFPRA entraîne des risques directs de renvois dangereux, et donc de risque d'atteinte à l'intégrité physique et morale des demandeurs d'asile en cas de retour.

Quelles sont les modalités et dans quels délais l'État français compte-t-il mettre en place un droit effectif au recours en matière d'asile en garantissant notamment un recours suspensif à tout demandeur d'asile ? Quels seraient alors les modalités de ce recours ainsi que les garanties pour assurer l'effectivité de ce recours ?

ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE (ART. 2 ET ART. 14)

23. AUDIENCES PAR VISIOCONFÉRENCE DES DEMANDES D'ASILE

La France a recours de plus en plus souvent aux entretiens et audience par visioconférence dans le cadre de la procédure de demande d'asile, procédé notamment utilisé pour les demandeurs d'asile en outre-mer. Cette pratique est en effet largement utilisée au niveau de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) en Guyane et en outre-mer. La CNDA y a également recours dans le cadre de ses audiences délocalisées à Montreuil, tandis que les requérants se trouvent à Cayenne.

Comment la France articule-t-elle cette pratique avec le respect de l'article 2 du Pacte ? Quelles mesures sont prises pour assurer l'égalité de traitement et l'égal accès à la justice entre les demandeurs d'asile, sans discrimination fondée sur la base de leur origine ou sur le seul critère géographique du département ou territoire d'outre-mer ou de métropole où aura été enregistrée leur demande d'asile ?

24. AUDIENCES DÉLOCALISÉES

Une annexe du Tribunal de grande instance de Meaux a été mise en place fin 2013, à proximité immédiate du centre de rétention administrative (CRA) du Mesnil-Amelot. Accolée au CRA, à proximité de l'aéroport de Roissy et située dans les locaux d'une caserne de CRS, cette annexe du tribunal accueille les audiences du juge des libertés et de la détention (JLD), chargé de se prononcer sur le maintien en rétention des étrangers en instance d'expulsion. Jusqu'ici, ces audiences se tenaient au sein du tribunal de Meaux, à une trentaine de kilomètres, dans un lieu de justice commun à tous les justiciables. Un projet similaire est envisagé à proximité de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy. Ces projets interrogent sur l'accès à la défense et l'impartialité de la justice rendue aux étrangers qui verront ainsi leur sort scellé au sein même des établissements où ils sont retenus.

Quelles mesures sont mises en œuvre par l'État pour garantir la publicité des audiences, l'accès à un procès équitable et la protection des droits de la défense ? Des mesures spécifiques sont-elles mises en œuvre pour garantir dans ces lieux l'indépendance et l'impartialité de la justice ?

PROTECTION DES ÉTRANGERS CONTRE LES EXPULSIONS ARBITRAIRES (ART. 2 ET ART. 13)

25. L'ACAT reste très préoccupée par le régime juridique dérogatoire applicables aux étrangers dans certains territoires d'outre-mer. Contrairement au droit applicable en métropole, les recours contre les arrêtés de reconduite à la frontière n'y sont pas suspensifs, ce qui prive *de facto* les migrants d'un recours effectif. Par décision du 19 novembre 2013, le Défenseur des droits a recommandé au gouvernement de « prendre les dispositions utiles afin que les étrangers disposent, conformément à l'*arrêt De Souza Riberiro c/ France* de la Cour européenne des droits de l'Homme, en date du 13 décembre 2012, d'un recours effectif pour contester un arrêté de reconduite à la frontière »¹³. Le Comité des droits de l'homme avait lui-même, lors de l'examen du précédent rapport de la France, recommandé l'existence d'un droit de recours avec effet suspensif.

Comment et sous quel délais le gouvernement envisage-t-il de mettre en œuvre cette recommandation ?

13. Défenseur des droits, *Décision du 19 novembre 2013 relative au traitement de migrants, notamment mineurs, sur le territoire de Mayotte*, n° MDS 2013-355

PROTECTION DE LA FAMILLE (ART. 23)

26. RAPPROCHEMENT DE FAMILLE DES BÉNÉFICIAIRES DE PROTECTION

L'ACAT n'a constaté aucune amélioration quant à la durée et à la complexité de la procédure de rapprochement de famille des réfugiés, alors même que les membres de leur famille restées hors de France peuvent se retrouver victimes de persécution.

Quelles mesures sont envisagées pour réduire les délais de délivrance des visas aux familles de réfugiés ?

DROITS DE L'ENFANT (ART. 24)

27. UTILISATION DES EXPERTISES MÉDICALES EN VUE DE LA DÉTERMINATION DE L'ÂGE

Afin de contester la minorité alléguée d'un enfant arrivant sur le territoire, la France a fréquemment recours à des expertises médicales visant à déterminer son âge. Ces examens, qui reposent notamment sur évaluation de l'âge osseux, sont largement contestés par les professions médicales. La fiabilité de leurs résultats est régulièrement mise en cause.

Quelles mesures sont envisagées par l'État pour avoir recours à des procédés alternatifs de détermination de l'âge ?

28. DEMANDES DE CERTIFICAT DE NON-EXCISION POUR LE RENOUVELLEMENT DES TITRES DE SÉJOUR

Lorsque des parents ont obtenu en France une protection au titre de l'asile en raison des risques d'excision de leurs fillettes en cas de retour dans le pays d'origine, l'OFPRA continue d'exiger, pour le renouvellement des titres de séjour, la production d'un certificat médical de non-excision. Ainsi, lorsque leurs parents bénéficient de la protection subsidiaire et doivent faire renouveler leur titre de séjour chaque année, leurs filles doivent chaque année subir un examen médical attestant de l'absence d'excision. Ces examens très intrusifs sont traumatisants et difficiles à vivre pour les jeunes filles.

Comment l'État entend-t-il protéger ces jeunes filles contre ces examens répétés ?

29. MINEURS PRIVÉS DE LIBERTÉ DANS LES CENTRES DE RÉTENTION

Le 19 janvier 2012, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France en raison de l'enfermement d'enfants dans des lieux de rétention inadaptés¹⁴. Dans ce contexte, le ministre de l'Intérieur a recommandé aux préfets de s'abstenir de placer en rétention des familles avec enfants et de privilégier leur assignation à résidence¹⁵. Cependant l'ACAT s'inquiète du fait que des enfants soient encore parfois placés avec leurs parents dans des centres et locaux de rétention administrative en métropole. Ces dernières semaines (mars et avril 2014), l'ACAT a ainsi eu connaissance du placement d'au moins trois familles avec enfants. L'ACAT est encore plus préoccupée par le fait que la circulaire précitée du 6 juillet 2012 exclut le territoire de Mayotte de son champ d'application. Ainsi 2575 enfants ont été placés en rétention depuis les CRA de Mayotte en 2012.

Le gouvernement envisage-t-il de modifier sa législation afin d'empêcher en toute circonstance le placement d'enfants en centre de rétention sur l'ensemble du territoire ?

14. CEDH, *Popov c. France*, 19 janvier 2012, nos 39472/07 et 39474/07

15. Circulaire du 6 juillet 2012, relative à la mise en œuvre de l'assignation à résidence prévue à l'article L.561-2 du CESEDA en alternative au placement des familles en rétention administrative (NOR : INTK1207283C)

Par ailleurs, l'ACAT est vivement préoccupée par les informations concordantes de La Cimade¹⁶ et du Défenseur des droits qui ont constaté sur le territoire de Mayotte, que certains mineurs sont artificiellement rattachés à des adultes qu'ils ne connaissent pas et sont reconduits à la frontière avec eux malgré l'absence de lien de filiation.

Des enquêtes ont-elles été diligentées sur ces allégations ? Quelles mesures concrètes sont mises en place pour garantir qu'aucun mineur isolé n'est placé en centre de rétention et reconduit à la frontière ?

16. Association française de défense des droits des étrangers, assurant dans des centres de rétention administrative des permanences juridiques

